

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9.1°, 32°, 32.0.1° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles (chapitre V-1.1, r. 8) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « chambre de compensation » par la suivante :

« « chambre de compensation » : une chambre de compensation reconnue qui exerce la fonction de système de règlement de titres au sens du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation (chapitre V-1.1, r. 8.01); »;

2° dans la définition de l'expression « opération LCP/RCP » :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « l'opération », des mots « sur un titre »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « made » par le mot « completed »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « région non-américaine »;

4° par la suppression de la définition de l'expression « troisième jour après l'opération ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **heure normale de l'Est** » par les mots « **chambre de compensation** »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour l'application du présent règlement, au Québec, est assimilé à une chambre de compensation le système de règlement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) toute opération à laquelle la partie 9 ou 10 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) s'applique; ».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « midi », de « , heure de l'Est, »;

2° par la suppression du paragraphe 2.

6. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « par l'entremise de laquelle les opérations visées par le présent règlement sont compensées et réglées ».

7. L'article 6.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.5. Obligations relatives aux systèmes**

Le fournisseur de services d'appariement a les obligations suivantes à l'égard de chaque système qu'il exploite et qui assure sa fonction d'appariement des opérations :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ce système;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité de l'information, la gestion des changements, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre ce système à des simulations de crise pour déterminer sa capacité de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

c) aviser rapidement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute atteinte importante à la sécurité, et faire rapport en temps opportun sur l'état de cet incident, de la reprise du service et des résultats de son examen interne de l'incident. ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.5, des suivants :

**« 6.6. Examen des systèmes**

1) Le fournisseur de services d'appariement engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe a des articles 6.5 et 6.8.

2) Le fournisseur de services d'appariement présente le rapport sur l'examen visé au paragraphe 1 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 30 jours suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou de 60 jours suivant la fin l'année civile, selon la première de ces éventualités.

**« 6.7. Prescriptions techniques et installations d'essais du fournisseur de services d'appariement**

1) Le fournisseur de services d'appariement met à la disposition de ses utilisateurs la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses systèmes ou à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux utilisateurs un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques pour donner aux utilisateurs un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

2) Après s'être conformé au paragraphe 1, le fournisseur de services d'appariement permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses systèmes et à l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux utilisateurs un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre un changement important de ses prescriptions techniques pour donner aux utilisateurs un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

3) Le système d'appariement des opérations ne peut entrer en activité que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1 et 2;

b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières que tous les systèmes de technologie de l'information qu'il utilise ont fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionnent de la façon prévue.

4) Le fournisseur de services d'appariement ne peut apporter de changement important aux systèmes visés à l'article 6.5 que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il s'est conformé au sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2;

b) son directeur des systèmes d'information, ou la personne physique qui exerce des fonctions analogues, a attesté par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières que le changement a fait l'objet d'essais selon des pratiques commerciales prudentes et fonctionne de la façon prévue.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas si le fournisseur de services d'appariement doit effectuer immédiatement le changement afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel et que les conditions suivantes sont réunies :

a) il avise immédiatement l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières de son intention d'effectuer le changement;

b) il communique les prescriptions techniques modifiées aux utilisateurs dès que possible.

#### **« 6.8. Mise à l'essai des plans de continuité des activités**

Le fournisseur de services d'appariement a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir des plans raisonnables de continuité des activités, y compris des plans de reprise après sinistre;

b) mettre à l'essai ses plans de continuité des activités, y compris ses plans de reprise après sinistre, selon des pratiques commerciales prudentes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année. ».

9. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

b) par l'insertion, à la fin du texte et avant l'intitulé « **ANNEXES** », de l'alinéa suivant :

*« Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. Le paragraphe 1 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de capitaux propres et titres de FNB. Le paragraphe 2 de l'Annexe A ne s'applique qu'aux opérations sur titres de créance et autres titres à revenu fixe. »;*

2° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :

a) par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

**« Annexe A – Statistiques des opérations LCP/RCP au cours du trimestre**

Le cas échéant, remplir le tableau 1 ou 2, ou les deux, pour chaque trimestre civil. L'« heure limite » s'entend de midi, heure de l'Est, le lendemain de l'opération.

1) *Opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres (y compris les opérations sur FNB)*

<i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i>							
<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre (avant l'heure limite)</b>	<b>%</b>	<b>Valeur (avant l'heure limite)</b>	<b>%</b>

2) *Opérations LCP/RCP sur titres de créance*

<i>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)</i>				<i>Opérations appariées (à l'usage des courtiers et des conseillers)</i>							
<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>	<b>Valeur</b>	<b>%</b>	<b>Nombre (avant l'heure limite)</b>	<b>%</b>	<b>Valeur (avant l'heure limite)</b>	<b>%</b>

**Légende**

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du trimestre civil;  
 « Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du trimestre civil.

»;

b) par le remplacement, dans l'Annexe B et l'Annexe C, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

**10.** L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« *Inclure les opérations de clients sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations sur titres de capitaux propres.* »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

2° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :

a) dans l'Annexe A :

i) dans le tableau 1 :

A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;

B) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours »;

ii) dans le tableau 2 :

A) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours ».

**11.** L'Annexe 24-101A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 10 sous l'intitulé « **INFORMATION GÉNÉRALE** », des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

2° sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

a) par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou au paragraphe 4 de l'article 10.2 »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « shall » par le mot « must »;

c) par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa;

3° sous l'intitulé « **6. CONFORMITÉ DES SYSTÈMES** » :

a) par le remplacement de l'Annexe K par la suivante :

« **Annexe K – Description générale et sécurité**

Fournir une description générale des systèmes utilisés par le fournisseur de services d'appariement pour fournir ses services, notamment les processus et procédures qu'il a mis en œuvre pour en assurer la sécurité. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de l'Annexe L, des mots « d'essai avec charge élevée » par les mots « de simulations de crise »;

c) par le remplacement de l'Annexe M par la suivante :

**« Annexe M – Continuité des activités »**

Fournir une brève description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du fournisseur de services d'appariement comportant, entre autres, les renseignements suivants :

1. L'emplacement du site principal de traitement.
2. Le pourcentage approximatif de redondance matérielle, logicielle et de réseau qui s'y trouve.
3. Toute source d'alimentation ininterrompible du site principal, le cas échéant.
4. La fréquence de stockage de données à l'extérieur.
5. Tout site de traitement secondaire, le cas échéant, et son emplacement, et si toutes les données commerciales sensibles y sont accessibles.
6. La création, la gestion et la supervision des plans, y compris une description de la responsabilité à l'égard de l'établissement des plans et de leur examen et mise à jour continus.
7. Les procédures de transmission aux échelons supérieurs, notamment l'indication des événements, l'analyse des répercussions et l'activation des plans en cas d'interruption des activités ou de sinistre.
8. Les procédures en matière de communications internes et externes, y compris la diffusion d'information à l'interne, à l'autorité en valeurs mobilières et, le cas échéant, au public, ainsi que les rôles et responsabilités du personnel du fournisseur de services d'appariement concernant les communications internes et externes.
9. Les scénarios qui déclencheraient l'activation des plans.
10. La fréquence de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
11. Les procédures de tenue des registres relativement à l'examen et à la mise à jour des plans, dont la consignation des essais et des lacunes.
12. Le moment où le fournisseur de services d'appariement prévoit la reprise des activités de ses systèmes essentiels de technologie de l'information après la déclaration d'un sinistre ainsi que le niveau de service auquel les systèmes doivent être restaurés.
13. Tous les points de défaillance auxquels le fournisseur de services d'appariement fait face. »;

d) par le remplacement de l'Annexe O par la suivante :

**« Annexe O – Vérification indépendante des systèmes »**

1. Fournir de l'information générale sur la partie compétente engagée pour effectuer un examen annuel indépendant des systèmes et une évaluation de la vulnérabilité.
2. Le cas échéant, fournir un exemplaire du dernier rapport de vérification des systèmes. ».

**12.** L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée, sous l'intitulé « *INSTRUCTIONS* » :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

*« Inclure les opérations LCP/RCP sur titres de fonds négociés en bourse (FNB) dans les statistiques des opérations LCP/RCP sur titres de capitaux propres. »;*

2° par le remplacement, dans le texte anglais des deuxième et troisième alinéas, du mot « shall » par le mot « must »;

3° sous l'intitulé « **ANNEXES** » :

a) par le remplacement, dans l'Annexe B, des mots « des pannes importantes des systèmes survenues » par les mots « de toute panne importante ou de tout retard ou défaut de fonctionnement importants touchant les systèmes ou de toute atteinte importante à la sécurité survenus »;

b) dans l'Annexe C :

i) dans le tableau 1 :

A) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de capitaux propres »;

B) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

C) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours »;

ii) dans le tableau 2 :

A) par la suppression de la rangée « 3<sup>e</sup> jour après l'op. »;

B) par le remplacement de l'intitulé de la rangée « + de 3 jours » par « + de 2 jours ».

**13.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shall » par le mot « must ».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2017.